

## Aménagement des locaux sociaux

L'autorité territoriale met à la disposition des agents les moyens d'assurer leur propreté individuelle, notamment des vestiaires, des cabinets d'aisance, des lavabos et le cas échéant des douches. Ces aménagements doivent tenir compte de la présence de personnes handicapées physiques.

### Les vestiaires



Les vestiaires collectifs doivent être installés dans un local spécifique de surface convenable, isolé des locaux de travail et de stockage et placé à proximité du passage des agents.

Dans les collectivités employant un personnel mixte, des installations séparées doivent être prévues pour les travailleurs masculins et féminins.

Des mesures doivent être définies afin que ces locaux soient tenus dans un **état constant de propreté**.

Les vestiaires collectifs doivent être pourvus d'un **nombre suffisant de sièges et d'armoires individuelles ininflammables**, permettant de suspendre deux vêtements de ville chacune. Lorsque les vêtements de travail sont susceptibles d'être souillés de matières dangereuses, salissantes ou malodorantes, les armoires doivent comprendre un compartiment réservé à ces vêtements. Ces armoires individuelles doivent être munies d'une serrure ou d'un cadenas.

Pour les agents qui ne sont pas obligés de porter des vêtements de travail spécifiques ou d'équipements de protection individuelle, il convient de mettre à leur disposition **un meuble de rangement sécurisé**, dédiés à leurs effets personnels et placé à proximité de leur poste de travail.

**Surface** : 1 m<sup>2</sup> par agent

**Éclairage minimal** : 120 lux

La norme EN12464-1 :2011 préconise 200 lux

**Ventilation** : 25 m<sup>3</sup>/heure/occupant

#### Accessibilité aux personnes en fauteuil roulant :

À côté de l'armoire : zone libre de tout obstacle de 0.80 x 1.30 m

Hauteur de la tringle à cintre : 1.50 m du sol

Hauteur des patères : 1.30 m du sol

Casier et commandes : entre 0.40 et 1.30 m du sol

Cabine d'habillage/déshabillage : 1.20 x 1.30 m

### Les cabinets d'aisance



Le nombre minimal de cabinets est en fonction de l'effectif maximal d'agents présents dans les locaux. Il doit y avoir au moins :

- **1 cabinet et 1 urinoir pour vingt hommes ;**
- **2 cabinets pour vingt femmes.**

Un cabinet au moins doit comporter un poste d'eau.

Dans les collectivités employant un personnel mixte, les cabinets d'aisance sont séparés pour le personnel féminin et masculin.

Les cabinets d'aisance doivent être aménagés de manière à ne dégager aucune odeur, être équipés de chasses d'eau et pourvus de papier hygiénique. Les portes doivent être pleines et munies d'un dispositif de fermeture intérieur décondamnable de l'extérieur.

Les locaux doivent être convenablement chauffés et aérés. Le sol et les parois sont en matériaux imperméables, de manière à permettre une désinfection et un nettoyage **quotidiens**.

**Éclairage minimal** : 120 lux

La norme EN12464-1 :2011 préconise 200 lux

**Ventilation** : 30 m<sup>3</sup>/heure/local

Lorsqu'il doit être réalisé 10 cabinets d'aisance, l'un d'entre eux ainsi qu'un lavabo placé à proximité sont aménagés de manière à en permettre l'accès et l'usage autonomes par des personnes circulant en fauteuil roulant.

Lorsque le nombre de cabinets est inférieur à 10, l'un d'entre eux et un lavabo sont conçus de manière à les rendre accessibles par de simples travaux.

## Les lavabos

Des lavabos sont installés à raison d'un **lavabo pour 10 personnes**.

Ces lavabos sont isolés des locaux de travail et dans le cas où ils sont séparés des vestiaires, la communication entre ceux-ci doit pouvoir s'effectuer sans traverser les locaux de travail ou de stockage et sans passer par l'extérieur.

L'eau est potable et à température réglable. L'eau chaude sanitaire pour les lavabos ne doit pas dépasser 60°C au point de puisage.

Des moyens de nettoyage, de séchage ou d'essuyage appropriés sont mis à la disposition des travailleurs et sont entretenus ou changés chaque

### Accessibilité aux personnes en fauteuil roulant :

À côté de la cuvette : zone libre de tout obstacle de 0.80 x 1.30 m

Commande de la chasse d'eau : accessible et manœuvrable

Hauteur de la cuvette : entre 0.46 et 0.50 m

Barre d'appui latérale comportant une partie horizontale située à côté de la cuvette et à une hauteur comprise entre 0.70 et 0.80 m

Valeurs applicables aux locaux de travail uniquement

### Accessibilité aux personnes en fauteuil roulant :

Lavabo situé à proximité du cabinet d'aisance

Lavabo fixé à une console

Dessus du lavabo : 0.83 m du sol

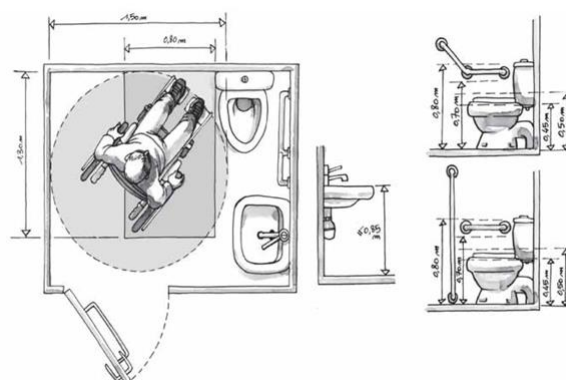
Profondeur : 0.60 m

Robinetterie : 0.38/0.40 m du bord extérieur de la cuvette

Patère, essuie main, savon, sèche main... : entre 0.90 et 1.30 m du sol

Miroir : 1.05 m du sol

Valeurs applicables aux locaux de travail uniquement



fois que cela est nécessaire.

## Les douches

Des douches doivent être mises à la disposition des travailleurs **effectuant des travaux insalubres ou salissants**.

Exemples de travaux salissants (extrait de l'arrêté du 23 juillet 1947) : préparation et application de peintures, vernis, laques, encres à base de composés de plomb, travaux au jet de sable, travaux occasionnels et poussiéreux exposant à l'amiante, travaux de collecte et de traitement des ordures, travaux de garderie et d'élevage d'animaux, travaux effectués dans les égouts, fabrication, transformation et manutention des engrais, nettoyage et entretien des fours, cheminées et chaudières mettant le personnel en contact avec les suies, les cendres ou les tartres...

Les douches doivent être installées dans des cabines individuelles comportant deux cellules, dont l'une est réservée à l'habillage. Il doit y avoir au moins **une cabine pour huit personnes**.

Le sol et les murs doivent être imperméables et d'entretien facile. La température de l'eau doit être réglable.

Le temps passé à la douche, rémunéré comme temps de travail normal, sera au minimum d'un quart d'heure (douche, déshabillage et habillage compris).

Éclairage minimal : 120 lux

Ventilation : 45 m<sup>3</sup>/heure/local

Douches + 1 cabinet d'aisance : 60 m<sup>3</sup>/heure/local

Douches + N cabinets d'aisance : 30 + 15N m<sup>3</sup>/heure/local

**Accessibilité aux personnes en fauteuil roulant :**

Commandes : entre 0.4 et 1.3m du sol

Cabine : 1.70 x 1.35 m

Douche équipée d'un siège

Valeurs applicables aux locaux de travail uniquement

## Le lieu de restauration collective

Dans la mesure où il est interdit de laisser les agents prendre leur repas dans les locaux affectés au travail, des dispositions doivent être prises pour permettre aux agents qui le souhaitent de prendre leur repas sur le lieu de travail.

Dans les collectivités où le nombre d'agents désirant prendre un repas sur les lieux de travail est **inférieur à 25**, l'autorité territoriale est tenue de mettre à leur disposition un emplacement leur permettant de se restaurer dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité. Si ce nombre est **supérieur à 25**, l'autorité territoriale doit aménager un local de restauration.

Ce local doit alors être pourvu de **sièges et de tables en nombre suffisant** et comporter **un robinet d'eau potable** fraîche et chaude pour **dix usagers**, ainsi qu'un moyen de conservation ou de réfrigération des aliments et d'une installation permettant de réchauffer les plats.

Après chaque repas, des dispositions doivent être prises pour que ce local soit nettoyé.

Éclairage minimal : 200 lux selon la norme 12464-1 :2011

Ventilation : 30 m<sup>3</sup>/heure/occupant

### La distribution de boissons...

L'autorité territoriale doit mettre à disposition des agents **de l'eau fraîche et potable**, mais également, lorsque les conditions de travail l'exigent (sécheresse, niveau de température ambiante, chaleur rayonnée, exposition à des intempéries), **une boisson non alcoolisée**.

Ces postes de distribution sont implantés à proximité des lieux de travail et doivent faire l'objet d'un entretien régulier.

## Références réglementaires :

### ☞ Code du travail :

Aération, assainissement : articles R 4212-1 à R 4212-7 et R 4222-1 à R 4222-9

Éclairage : articles R4223-1 à R 4223-11

Accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés : articles R 4214-26 à R 4214-28

Installations sanitaires : articles R 4228-1 à R 4228-15

Locaux de restauration et de repos : articles R 4228-19 à R 4228-25

☞ **Arrêté du 23 juillet 1947 modifié** fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux salissants ou insalubres

☞ **Guide ED 950 « Conception des locaux et des situations de travail »** de l'INRS

☞ **Norme EN12464-1 :2011 « Lumière et éclairage des lieux de travail »** - partie 1 : Lieux de travail intérieur